

VD_GERICHTE PT19.055660 vom 1. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT19.055660

FR: VD_GERICHTE PT19.055660 du 1 mai 2023

IT: VD_GERICHTE PT19.055660 del 1 maggio 2023

Erwägungen

E. 13

novembre 2019/307). Des exceptions existent lorsqu'est refusé un moyen de preuve qui risque de disparaître ou lorsque l'ordonnance de production met en jeu la sauvegarde d'un secret, sans que le tribunal n'ait pris les mesures aptes à les protéger ou est assortie de la menace des sanctions prévues à l'art. 292 CP (TF 4A_274/2021 du 6 octobre 2021 consid. 1.2 ; TF 4A_559/2017 du 20 novembre 2017 consid. 3.1 ; CREC 6 février 2023/22). 2.2 2.2.1 A titre de préjudice difficilement réparable, le recourant invoque que l'intimée, dans sa requête de nova (all. 384), a allégué qu'il se serait approprié l'ancien mobilier d'une valeur de 5'000 fr. de la société [...] après sa faillite. Il expose à cet égard être privé de la possibilité d'expliquer en quoi ces nova « n'[auraient] strictement rien à voir avec la procédure au fond ». 2.2.2 En l'espèce, le recourant ne démontre pas en quoi la recevabilité des nova introduits par la partie adverse serait susceptible de lui causer un risque de préjudice difficilement réparable, se contentant d'alléguer que ceux-ci n'auraient « strictement rien à voir avec la procédure au fond ». Une telle motivation ne satisfait manifestement pas aux exigences de motivation qui pèsent sur le recourant (art. 321 al. 1

- 7 - CPC). Par ailleurs, le président a relevé qu'il n'y avait pas lieu d'aborder la question de la pertinence des allégués 383 à 396 à ce stade et que celle-ci serait, le cas échéant, examinée dans le cadre du jugement au fond. Le recourant conserve ainsi la possibilité de faire valoir ses arguments sur ce point tant dans le cadre de la procédure au fond que lors d'un éventuel appel contre la décision finale. Partant, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence fédérale précitée qui prévoit que le recours contre une décision d'admission de faits et moyens de preuve nouveaux ne provoque en principe pas de risque de préjudice difficilement réparable. 3. En définitive, faute de préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recours doit être déclaré irrecevable au sens de l'art. 322 al. 1 in fine CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2, spéc. 2e phr., TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à déposer de réponse (art. 322 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant W._____.

- 8 - III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. W._____ ; - Me Germain Quach (pour P._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art.

113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.